Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15009H1-AR

Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DES TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2026

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0615

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.2212-4 et L.2212-5 relatif aux missions de la police municipale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement de voirie et notamment ses dispositions portant sur les autorisations de terrasses ;

Considérant que le maintien de l'ordre public relève des pouvoirs de police du maire et implique la protection de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;

Considérant l'exposition aggravée de la Ville d'Orléans lors du week-end des 24 et 25 octobre, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du « Rassemblement National » sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un « rassemblement unitaire des forces progressistes » au Campo Santo en centre-ville d'Orléans ;

Considérant de nouveaux appels à rassemblements sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus,...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest,...) à destination d'Orléans ;
~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15009H1-AR

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en ces occasions les terrasses, prolongements de la voie publique, constituent des zones particulièrement sensibles et vulnérables en matière de sécurité ;

Considérant que la présence de mobiliers sur les terrasses (tables, chaises, chevalets, parasols...) installés sur la voie publique est de nature à constituer un danger notamment en servant de projectiles en cas de débordements ;

Considérant la nécessité de faciliter, le cas échéant, l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre au vu de la forte affluence attendue au sein de la ville d'Orléans ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces troubles par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour garantir la sécurité des usagers, de la clientèle, des exploitants et de leurs salariés durant le week-end à venir ;

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation de toutes les terrasses installées sur le domaine public de la commune est strictement interdite du samedi 24 octobre à partir de 02h00 jusqu'au lundi 26 octobre à 01h00.

Article 2 : Les exploitants des établissements concernés ont l'obligation de retirer, ranger et sécuriser l'intégralité du mobilier de terrasse (tables, chevalets, chaises, barrières, parasols...) avant le début de la période d'interdiction.

Article 3 : En cas de maintien sur le domaine public de mobiliers ou équipements en méconnaissance des dispositions de l'arrêté, et lorsque les nécessités de sécurité ou de maintien de l'ordre public imposeront leur retrait immédiat, les services municipaux pourront prendre les mesures matérielles strictement nécessaires à la libération et à la sécurisation du domaine public.
Dans un tel cas, les mobiliers ainsi retirés par les agents municipaux seront conservés en un lieu sécurisé et tenus à la disposition de leur propriétaire, selon les modalités qui lui seront communiquées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Le non-respect de ces obligations expose également les exploitants au retrait définitif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) délivrée par la mairie pour leurs terrasses.

Article 5 : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés
- et de sa transmission à M. le Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15009H1-AR

Article 6 : Mme la directrice générale des services, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. le directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Orléans, le 22 OCT. 2026

Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15009H1-AR